Délibération n°DEL-2021-06
Conseil d'Administration du 20 mai 2021

Le 20 mai 2021 à 9 heures 30, le conseil d'administration régulièrement convoqué le 14 mai 2021, s'est réuni en visio-conférence en conformité avec le règlement intérieur de l'Assemblée et le décret n°2014-1627. Dûment constaté que les membres présents et représentés formaient la majorité des administrateurs en exercice et pouvaient donc valablement délibérer, la séance a été ouverte par le Président à 9 heures 30.

✧✧✧

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique et du CHSCT du 11 mars 2021,

Entendu le rapport du président rappelant d'une part qu'en application de l'article 80 de la loi de transformation de la Fonction Publique, tous les employeurs territoriaux doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes, et d'autre part que les centres de gestion mettent en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur champ d'intervention qui en font la demande par une décision expresse.

Décident à l'unanimité ce qui suit :

Article 1.- Recueil des signalements :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le centre de gestion du Gard pour le compte des collectivités affiliées qui décident de lui confier cette mission.
Pour les collectivités non affiliées, l'accès à ce dispositif fait l'objet d'une convention spécifique.

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire accessible sur le site internet du CDG30, et adressé :

- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Cellule de signalements
Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30900 Nîmes

- Soit par mail à l'adresse : recueil.signalements@cdg30.fr

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document quel que soit sa forme ou son support de nature à étayer son signalement.

Article 2. - Traitement des signalements recueillis :

Sont instaurées, au sein des services du CDG30, une pré-cellule et une cellule de signalements, toutes deux chargées d'instruire les signalements reçus selon la procédure suivante :

1/ En premier lieu, la recevabilité du signalement au regard de sa définition légale, est examinée par la pré-cellule de signalements composée d'au moins deux conseiller(e)s statutaires du CDG30.

Les membres de la pré-cellule sont soumis aux obligations de confidentialité. Ils sont chargés, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.
Les membres de la pré-cellule sont également en charge de la circulation des informations entre les acteurs concernés et de l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux de signalement.
Si le signalement est recevable, on en cas de désaccord ou de doute sur la recevabilité, la pré-cellule, sous 8 jours maximum :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Transmet le signalement à la cellule de signalement ;

- Prend attache, avec le consentement de l'auteur du signalement, et lorsque cela est nécessaire, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation.

Si le signalement n'est pas recevable, la pré-cellule :
- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

2/ En second lieu, le signalement est examiné sous 15 jours maximum par la cellule de signalements composée d'au moins 4 personnes parmi :
- Les conseiller(e)s statutaires du CDG30
- Les référent(e)s déontologue du CDG30
- Le psychologue du travail du CDG30
- Les médecins de prévention du CDG30
- Les préventeurs du CDG30
- Les infirmiers/es du CDG30

Les membres de la cellule sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG30 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.
Le CDG30 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La cellule sera chargée :

1/ D'examiner le signalement reçu ainsi que ses éventuelles pièces annexes.

2/ De proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG30, dans des locaux mis à disposition, dans les locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle.
L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels (le)s pouvant lui proposer un accompagnement médical, psychologique et juridique.
Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.

3/ Si la victime refuse l'entretien, de lui transmettre des informations concernant ses droits, les procédures et suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

4/ De produire un rapport anonymisé, à l'appui de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne etc.).

5/ De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues et l'application des préconisations.

6/ De contrôler les suites données, par l'employeur concerné, aux préconisations adressées.

Article 3. - Bénéficiaires :

Ce dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et les procédures décrites s'adressent à :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévoles…)
- Les élèves ou étudiants en stage

En outre ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre de violences conjugales.

Article 4. - Suivi des signalements :

Un suivi des signalements effectués (nature et nombre) et des suites apportées est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et de la cellule de signalement.
Un rapport annuel est présenté au CT-CHSCT, et transmis aux collectivités disposant de leur propre CT-CHSCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG30.

Article5. – Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Fait à Nîmes, le 20 mai 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Fabrice VERDIER

Visa de la préfecture : 27 mai 2021
Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 20 mai 2021
Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. » pour le recours contentieux.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Dispositif de signalement des actes de violence
Date de transmission de l'acte :	27/05/2021
Date de réception de l'accusé de réception :	27/05/2021
Numéro de l'acte :	DEL-2021-06 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	030-283000024-20210520-DEL-2021-06-DE
Date de décision :	20/05/2021
Acte transmis par :	Sabine LAFARE
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.